

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 27,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	4 d. au-	72 deg.	27 pou.	Sud.	Couvert
dumet.	dessus	de 0.	0 ligne.	Pluie.	
Midi...	6 d. au-	75 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
	dessus		2 ligne.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h.	0 h.	4 h.	Plaine lune.	21	
29 min.	12 m. 58	37 min.			

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du CENSEUR ayant été ajournée, aura lieu lundi prochain 30 janvier, à 7 heures précises, dans les bureaux du journal.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 25 janvier.

NOUVEAUX PROJETS DE LOIS RÉACTIONNAIRES.

MM. Rosamel, de Gasparin, Persil et Martin (du Nord) sont au banc des ministres.

M. Martin (du Nord) monte à la tribune pour une communication du gouvernement.

M. le ministre du commerce et des travaux publics donne lecture de deux projets de loi; l'un relatif aux eaux minérales et thermales, l'autre, aux travaux d'épuisement d'une certaine mine inondée.

M. le président : La parole est à M. le garde-des-sceaux.

M. Persil, garde-des-sceaux, présente à la chambre, 1^o un projet de loi tendant à remettre en vigueur les art. 103, 106, 107 du code pénal de 1810, révisés en 1832, articles qui portaient des peines contre les non-révélateurs des crimes et complots formés contre la sûreté de l'Etat.

2^o Un projet de loi relatif à la compétence et à la procédure de la cour des pairs. — Ce dernier projet contient 132 articles.

3^o Un projet demandant l'abrogation de la loi du 28 juillet 1828 sur la juridiction de la cour de cassation. — D'après ce projet, après deux arrêts de cour royale statuant en sens contraires de la jurisprudence de la cour suprême, le dernier arrêt de cette cour fixerait la loi sans qu'il fût besoin de consulter les chambres.

M. le président donne acte de ces présentations aux ministres. La séance est levée à quatre heures moins un quart et renvoyée à samedi.

LYON, 27 janvier.

Hier, nous insérions le texte de deux projets de loi réactionnaires; aujourd'hui nous avons à en ajouter trois autres: le premier qui a pour but de remettre en vigueur les art. 103, 106, 107 du code pénal qui avaient rayé de nos codes criminels la non-révélation. — Que n'a-t-on pas dit sous la Restauration contre cette peine immorale qui menaçait tout homme qui, ayant eu la connaissance d'un complot, ne se faisait pas dénonciateur? combien de fois n'a-t-on pas rappelé la mort de ce malheureux de Thou, qui fut condamné à la peine capitale pour n'avoir pas révélé au cardinal de Richelieu un complot dont la preuve n'a jamais été administrée.

La presse libérale tout entière a pris fait et cause pour des accusés qui étaient poursuivis pour ce délit: l'opinion publique a été unanime pour demander qu'il disparût du code pénal; elle a été unanime pour applaudir à sa radiation: espérons qu'elle ne variera pas aujourd'hui, et qu'elle s'élèvera contre les prétentions de M. Persil.

C'est encore le procès de Strasbourg qui a suscité cette nouvelle attaque contre nos lois; quelques militaires, auxquels des ouvertures dangereuses et imprudentes auront été faites, auront cru que leur honneur leur défendait de se rendre dénonciateurs, et le ministère, qui n'a pu les impliquer dans le complot, veut pouvoir à l'avenir traduire devant les tribunaux ceux qui agiraient de la même manière.

Nous ne connaissons pas encore les diverses dispositions du projet de M. Persil sur la compétence de la cour des pairs; mais nous pouvons bien assurer à l'avance qu'il

doit avoir pour principal but d'étendre au détriment du jury les attributions de cette nouvelle institution judiciaire; nous l'appelons nouvelle, car sous la Restauration elle ne jugeait qu'à de rares intervalles, tandis qu'aujourd'hui elle semble appelée à être cour de justice permanente.

Nos ministres sont infatigables; à l'ouverture des chambres ils sont arrivés avec une masse de projets de lois qu'ils appellent d'intérêts matériels; aujourd'hui, ils nous surchargent de projets qu'ils appelleront sans doute de sûreté publique. Qui sait si demain nous n'aurons pas encore quelque nouvelle loi de ce genre à annoncer.

Quand nous disons que l'œuvre des doctrinaires est de détruire chaque jour toutes les innovations qui ont été faites après la révolution de 1830, nous trompons-nous? La cour de cassation elle-même n'échappera pas à cet esprit de destruction qui les domine: elle va elle aussi recevoir une atteinte, et ses attributions seront restreintes. La cour de cassation serait-elle par hasard soupçonnée de pencher vers les anarchistes?

Aux hommes qui demandent des réformes, on répond depuis vingt ans prenez garde, il y a du danger à innover: Ne maniez pas trop souvent vos lois si vous voulez qu'elles aient du crédit parmi les peuples. Y a-t-il donc moins de danger à les recréer après les avoir abrogées, à les modifier ou plutôt à les dénaturer. — Il y dans tout ce que nous voyons un esprit de vertige qui frappera tous les esprits sérieux, car ce n'est pas sous l'inspiration de la haine et de la colère qu'on prend d'utiles résolutions et qu'on fait de bonnes lois.

SAISIE ILLÉGALE DE L'ALMANACH POPULAIRE.

Nous avons déjà signalé l'illégalité de la saisie de l'*Almanach Populaire* du Pas-de-Calais; nous pensions qu'elle devait être accueillie ou suivie de poursuites nouvelles, si cependant il est possible d'admettre, ce que nous ne croyons pas, qu'un livre condamné par un arrêt, mais dont les passages incriminés ont été retranchés, puisse être de nouveau déposé à une cour d'assises. Le *Propagateur* du Pas-de-Calais contient sur cette saisie l'article suivant:

Ce sont ceux-là mêmes qui devraient donner l'exemple du respect aux lois qui, à chaque instant, les transgressent; qui se permettent des actes qu'ils feraient sévèrement punir s'ils étaient commis par de simples citoyens.

Un arrêt de la cour d'assises de St-Omer avait condamné trois passages de l'*Almanach populaire de la France*. Bien que s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, l'éditeur s'était conformé à la décision du jury et dans les 2^e et 3^e édition de son *Almanach*, il avait supprimé les passages condamnés.

Après cela il devait croire pouvoir vendre librement son petit livre. Les lois du 26 mai 1819 et 8 octobre 1830, expliquées par les orateurs de la chambre des députés, dans la séance du 29 avril 1819, ne laissent aucun doute à cet égard. Et pourtant le procureur du roi de Lyon vient de faire saisir ce même petit livre qu'on vend publiquement à Paris et dans cent autres villes des départements.

Qu'entend faire le procureur du roi de Lyon? Intenter un nouveau procès à l'*Almanach populaire de la France*? Mais l'article 12 de la loi du 23 mai 1819 ne donne ce droit qu'aux juges du lieu où le dépôt du livre incriminé a été fait, ou de celui de la résidence du prévenu. Et ce lieu du dépôt et de la résidence est Arras.

Sur quoi se fonderait-il pour faire ce nouveau procès?

Tous les jurisconsultes ne sont-ils pas unanimes: si dans un ouvrage il y a eu quelques passages condamnés, ne disent-ils pas qu'il suffit de supprimer ces passages pour que la réimpression et la distribution puissent avoir lieu (code des codes, page 265); et les passages condamnés de l'*Almanach populaire* se retrouvent-ils dans un seul des deux cents exemplaires saisis à Lyon? Nous affirmons que non.

En saisissant la 2^e édition de l'*Almanach populaire de la France*, le procureur du roi de Lyon a donc commis un excès de pouvoir, et s'est rendu coupable d'un acte illégal; et certes, l'éditeur ou le vendeur du livre saisi devraient le déférer devant

cette famille toute patriarcale. Cet officier, déguisé sans doute, est un grand personnage, un prince, rien de moins... car il se pare lui-même de ce titre... Il offre tout d'abord ses services et son appui près du souverain, au bon M. Birmann, qui, tout semblable en ce point à certaine partie de la gent bourgeoise, a voué de longue date une espèce de culte à toute race princière, à toute caste galonnée ou blasonnée... « Vous serez chambellan, lui dit le noble personnage, si vous voulez me suivre. » Et le bonhomme radieux d'espérance, tout bouffi d'orgueil, d'accepter avec empressement et reconnaissance, et d'offrir en retour d'un poste si élevé, la main de sa gracieuse Marie, au détriment de l'amant privilégié. — Notre officier ou notre prince, comme vous voudrez, prend part aux joies innocentes de cette famille, qui, pour mieux l'accueillir, pour le fêter plus dignement, répète devant lui (à défaut de sérénade officielle), un morceau de l'opéra du petit cousin... Comme tout le monde doit être musicien dans un opéra, l'inconnu se tire à merveille de sa partie... Quelques instants après les villageois accourent féliciter M. Birmann de sa prochaine dignité; le bonhomme se morfond en remerciements, et offre à son tour sa protection à tous les paysans ébahis devant cette puissance improvisée, et se voyant tous en perspective, marguilliers ou gardes-champêtres, pour le moins....

Mais les illusions de l'ancien marchand bonnetier ne sont pas de longue durée; les espérances de Mme Birmann qui elle aussi se croit déjà dame d'honneur, sont trop vite évanouies... Des gardiens d'une célèbre maison de fous de Berlin, sont accourus dans le pays; soudain ils se présentent au milieu de cette honnête famille, à qui les honneurs ont (comme à tant d'autres)

les tribunaux, si, sous notre gouvernement protecteur, les citoyens pouvaient espérer avoir raison des méfaits de ses agents:

MM. les membres de la commission des pharmaciens de Lyon nous adressent la lettre suivante:

« Monsieur le Rédacteur,

» A plusieurs reprises, et notamment dans votre numéro du 22 janvier, s'est reproduite dans vos colonnes une annonce ainsi conçue:

« On recommande l'emploi du sirop de mou de veau » inventé par M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, aux » personnes atteintes, etc.... On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses, et surtout engager le public à se défier de celui qui ne » sortirait pas de la pharmacie de M. Macors. »

» Répugnant à traduire des confrères au tribunal de l'opinion publique, la commission des pharmaciens de Lyon a cru devoir jusqu'ici garder le silence sur toutes ces annonces mensongères.

» N'est-il pas aussi plaisant en effet de faire du sirop de mou de veau par distillation, que d'en faire avec du mou de veau du Brésil!

» Mais lorsque, non content de jeter à la crédulité l'appât d'une prétendue découverte, un homme ne craint pas d'accuser pour ainsi dire d'incapacité la généralité de ses confrères, en invitant le public à se défier des préparations qui sortent de leurs officines, la commission croit devoir au but de son institution de protester contre de pareils moyens et renvoyer à leurs auteurs de semblables insinuations dirigées contre des pharmaciens trop probes, trop consciencieux pour se faire un moyen de succès de la crédulité, de la faiblesse, suites malheureusement trop fréquentes de la souffrance.

» Il serait temps qu'une nouvelle loi, par de sages dispositions, tarit cette source de spéculation et que le gouvernement défendit absolument toute espèce d'annonces de ce genre, se réservant de récompenser les auteurs de découvertes bonnes et utiles. Les formules seraient acquises et insérées au code pharmaceutique, et par là se trouveraient à la portée de toutes les localités. Et en effet, en fait de maladie, peut-il y avoir de spéculation, et tous les moyens thérapeutiques ne doivent-ils pas être à la disposition de tous ceux qui s'occupent de l'art de guérir?

» De tous les pharmaciens que M. Macors se permet d'attaquer indirectement, il n'en est peut-être pas un qui ne prépare aussi bien que lui, sinon mieux, les sirops dont il se prétend l'inventeur et dont la formule est insérée au *Code de pharmacie*. Si c'est là que M. Macors puise ses inventions, que d'annonces pourraient faire insérer tous les pharmaciens qui se font un devoir de se conformer scrupuleusement aux règles que leur a posées la loi!

» La commission des pharmaciens croit devoir démentir formellement toutes les assertions pompeusement encadrées aux dernières feuilles de nos journaux qui, il faut le dire, ne sont pas assez difficiles à les admettre. Elle assure le public que dans toutes les pharmacies, il trouvera les sirops de mou de veau, vermifuge, dépuratif, les pâtes pectorales et autres médicaments aussi bien préparés et aussi efficaces que chez M. Macors et consors.

» Nous osons espérer, M. le rédacteur, que dans l'intérêt de la justice et de la vérité, vous voudrez bien insérer notre réclamation dans votre plus prochain numéro.

» Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, etc.

Les membres de la Commission, signés à l'original,

» PELLETTIER père, DESCHAMPS, BOITEL, MALIGNON,

» JOURDAN, TABOUREAU, DELANY, BROSSON, JANDET.

» Pour copie conforme:

» JANDET, secrétaire. »

Le charlatanisme des annonces, affiches, a pris depuis

tourné la tête.... Ces gardiens sont porteurs d'un ordre et d'un écrit, qui n'est, hélas! autre chose que le signalement de notre officier, pauvre fou qui a rompu son ban pour créer des chambellans et faire de la musique, et qui bientôt, à la grande joie du petit cousin et de Mlle Marie, retourne dans une maison de santé, laissant désappointés, mais non inconsolables, M Birmann, sa femme et leur garde champêtre, espèce de niais ambitieux qui, comme tous les personnages de la pièce, espérait aussi devenir quelque chose. Telle est à peu près la donnée assez faible, il faut en convenir, mais non pas dénuée de tout intérêt; du libretto du *Chambellan*, — son principal mérite est d'avoir fourni quelques situations assez heureuses au compositeur, situations dites musicales, qui sont les qualités importantes et les plus recherchées dans une œuvre lyrique. — D'ailleurs, le libretto est-il le plus souvent autre chose qu'un cadre que le musicien se charge de remplir? Ne soyons donc pas trop sévères envers celui du *Chambellan* qui, malgré ses invraisemblances et quelques négligences de style qui le déparent, décèle l'entente de la scène et des ressources dramatiques dont son auteur nous donnera sans doute de prochaines preuves.

Maintenant (et nous avons hâte d'y arriver), quelques mots sur la partition du nouvel opéra: en dépit de cette prévention innée chez le public lyonnais pour toute œuvre indigène, nous devons dire d'abord que la musique de M. Maniquet avait reçu, long-temps avant la sanction d'une solennelle épreuve, l'assentiment de presque tout ce que notre ville possède de célébrités musicales, artistes ou amateurs, et c'est à ces suffrages surtout que doit s'adresser un compositeur; ils ne pouvaient manquer au digne élève de notre ancien chef d'or-

GRAND-THÉÂTRE.

LE CHAMBELLAN, OPÉRA EN UN ACTE,

Paroles de M. Eugène D., musique de M. A. Maniquet.

(1^{re} représentation.)

Le *Chambellan* est le début d'un jeune compositeur, notre compatriote, dont la société philharmonique avait plus d'une fois applaudi les essais. — Et à ce propos, il nous sera permis de rappeler l'utilité d'une grande association musicale dans la seconde ville du pays. — Nous savons mainte partition qui fonda la réputation de tel maestro aujourd'hui à la mode, qui était loin de renfermer tous les germes d'un talent vrai, toutes les espérances que renferme l'opéra nouveau de notre jeune concitoyen. — Parlons d'abord du libretto, puisque ainsi le veulent les habitudes de la critique.

Nous sommes en Prusse, je crois, chez M. Birmann, marchand bonnetier, retiré du négoce et vivant en paisible et honnête bourgeois de ses revenus, partageant ses loisirs et ses soins entre les affections et les devoirs de la famille, et le culte de la musique dont il est grand amateur. — M. Birmann a auprès de lui sa femme, sa fille Marie, et de plus, comme dans tous les romans et dans tous les vaudevilles, un petit cousin, furieux mélo-mane qui a déjà composé à lui tout seul un grand air d'opéra... Nous n'avons pas besoin de dire que le gentil cousin est épris de Marie... Or, pendant que ce quatuor d'intimes, chante, s'aime, ne parle et ne rêve que de ritournelles et de contrepointe, voici qu'un jeune officier, qu'un inconnu se présente au milieu de

quelques années, une extension déplorable, mais aujourd'hui qui ne sait que ces annonces sont toujours l'œuvre des intéressés à faire réussir soit un livre, une brochure, un journal, et même des remèdes pharmaceutiques. — Les journaux consacrent une partie de leurs colonnes à ce genre de publicité, mais depuis long-temps, leurs rédacteurs ont protesté contre toute pensée qui tendrait à les rendre solidaires et responsables des faits qui s'y trouvent énoncés.

On nous communique le fait suivant, qui atteste à la fois la souffrance et la vertu du peuple.

Une malheureuse mère de famille, forcée par le manque d'ouvrage d'implorer dans la rue la pitié des passants, reçut hier d'une personne une pièce de 10 sous parmi de la grosse monnaie. Pensant que cette pièce lui avait été donnée par mégarde, elle courut après la personne qui la lui avait remise, afin de la lui rendre, et qui, bien entendu, la pria de la garder.

Molière, en racontant un fait presque semblable, s'écriait : *Où diable la vertu va-t-elle se nicher ?* — Le peuple a donné trop d'exemples de moralité pour qu'une pareille exclamation ne parût pas déplacée aujourd'hui.

Le préfet du Rhône donne avis, en date du 25 courant, que les travaux de construction de la digue insubmersible, en amont des Brotteaux, qui avaient été de nouveau suspendus, par suite des froids survenus depuis la publication de son avis du 9 de ce mois, seront repris aujourd'hui vendredi 27 janvier, et permettront d'occuper six cents personnes.

Les ouvriers qui désireront du travail devront se présenter au domicile du sieur Bourne, limonadier au jeu de boules des Brotteaux, où un agent des ponts-et-chaussées procédera à leur inscription.

Le 25 février, à une heure de relevée, il sera procédé en séance publique, à Paris, à l'adjudication de l'entretien et du renouvellement des voitures, malles-estafettes, 1^{re} entre Paris et Calais, le Havre, Valenciennes; 2^o entre Lyon et Avignon.

Les soumissions pour cette entreprise, qui commencera le 1^{er} avril 1837 et finira au 31 décembre 1838, ne seront accordées qu'à un sellier patenté, exerçant dans une des villes ci-dessus désignées.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

ALGER, le 17 janvier. — On commence enfin à faire des préparatifs pour la nouvelle expédition de Constantine. L'intendance militaire est en mouvement et dirige ses agents de tous les côtés pour assurer des approvisionnements. Il n'y a pas de temps à perdre pour réunir à Ghelma tout le matériel et les vivres. Les plus grandes difficultés se rencontreront lorsqu'il faudra réunir les moyens de transport tant par terre que par mer. Par terre, on trouvera, même à Tunis, peu de mulets; par mer, les navires de commerce deviendront extrêmement difficiles: les règlements des douanes ont éloigné des ports de la régence les navires étrangers, surtout les sardes et les napolitains qui étaient toujours la ressource de l'administration de la guerre, et qu'on trouvait, dans les circonstances urgentes, en assez grand nombre et toujours à des prix plus modérés que les navires français.

D'après les dernières nouvelles de Bone, qui remontent au 7, les Arabes n'avaient fait aucun mouvement.

Le *Suffren* a apporté 850 hommes de la légion étrangère; nous avons donc reçu depuis l'expédition de Constantine environ 2,000 hommes de renfort. Ce bâtiment mettra à la voile aujourd'hui pour retourner à Toulon.

Tout est parfaitement tranquille ici; les travaux que fait exécuter le colonel Lamoricière, pour mettre à l'abri des Arabes la partie de la régence qui a été confiée à sa surveillance, touchent à leur fin, et dans peu de jours les colons pourront s'étendre avec sécurité dans toute la partie comprise entre la mer et la ligne qui passe par Torre-Chicka et le marabout d'Abd-el-Kader et qui vient rejoindre le camp de Douera.

M. le maréchal Clauzel est parti, le 12, sur le bateau à vapeur le *Papin* qui le transporte en France. Les colons l'ont vu partir avec un sentiment de crainte. Ils sont bien aises qu'il aille se défendre à la chambre; mais ils craignent que le gouvernement ne le fasse remplacer. Avant son départ, M. le gouverneur-général a confié l'intérim de ses fonctions à M. le lieutenant-général baron Rapatel. Il est dit dans l'ordre du jour publié à ce sujet que le gouvernement du roi désire qu'il se trouve à Paris pour prendre part aux travaux des chambres et assister à la discussion relative aux affaires d'Alger.

Nous sommes sans nouvelles d'Oran, et nous attendons le courrier de Bone. La mer est toujours grosse, et la *Chimère*, qui devait partir avant-hier, n'a pu se mettre en mer qu'aujourd'hui.

(Toulonnais.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

ÉVÉNEMENTS DE BARCELONE.

Voici, d'après le journal le *Vapor* et la *Gazette du Midi*, comment les choses se sont passées :

Le 13 janvier, dans l'après-midi, les clubistes se réunirent sur la place du théâtre; ils furent dispersés par un piquet de lanciers

chevrons, le savant et modeste Crémón. — Nous ne voulons point dire que la partition du *Chambellan* soit un chef-d'œuvre, loin de là, nous lui reconnaissons plus d'un défaut que n'effacent point les suaves et nombreuses mélodies qui s'y trouvent. — Ne pouvant analyser d'une manière complète tous les morceaux qui y ont été remarqués, nous nous bornons à citer les plus saillants, ce sont : 1^o un chœur d'introduction d'une mélodie originale et brillante; 2^o un grand air chanté avec goût par Mme Sandelion; 3^o la cavatine : *Reviens, Marie, dans la prairie*, dans laquelle Sylvain développe toutes les qualités d'une voix fraîche et flexible; nous citerons aussi le grand air du *Chambellan* : *Padres, je suis sensible à votre hommage*, précédé et suivi d'un chœur d'une savante et gracieuse facture; puis enfin le *quintetti*, sur le *rivage ramène-moi*, selon nous, la composition la plus capitale de tout l'opéra. Nous allons oublier les couplets si neufs et si pleins de verve, chantés par M. Lecerf, qui ont été applaudis à deux reprises.

Ce qu'on pourrait surtout reprocher à la musique de M. Maniquet, c'est de manquer dans son ensemble d'originalité et même de hardiesse quelquefois; d'être écrite d'un style trop uniforme, d'offrir enfin un caractère trop distinct, trop général de mélancolie; mais le sujet lui-même de la pièce, dont la musique semble comme imprégnée, serait un victorieux argument du compositeur pour réfuter cette opinion.

L'ouverture du *Chambellan* est brillante et renferme plusieurs

de la garde nationale. Les autorités militaires s'étaient réunies aussitôt, et les troupes étaient sous les armes dans leurs casernes.

Une scission éclata entre l'autorité militaire et le chef politique. Celui-ci, ayant refusé de faire proclamer la loi martiale, malgré les instances du général Parregno et des militaires, ce fut l'alcade Borrell qui se chargea de le faire. La chose était urgente; car une partie des deux premiers bataillons de la ligne, du 12^e léger et des sapeurs de la garde nationale venaient de s'enfermer dans le couvent de St-Augustin avec les gardes nationaux, membres des clubs, et s'y étaient déclarés en rébellion ouverte. Ils envoyèrent plus tard des parlementaires à l'autorité pour proposer de se soumettre, mais en imposant des conditions qui furent repoussées. Le brigadier Luna reçut l'ordre de marcher à l'attaque avec de l'artillerie et une partie des troupes et de la garde nationale; mais les insurgés n'attendirent pas cette attaque; ils se replièrent sur le couvent del Carmen et se dispersèrent dans ce lieu que la colonne chrétienne trouva désert à son arrivée. Il était alors 11 heures du soir.

Le général Parregno a publié, le lendemain 14, une proclamation pour annoncer que la mise en état de siège réunissait en sa main tous les pouvoirs. Le même jour, toute la garnison et la garde nationale ont été réunies sur la Rambla avec des canons pour procéder au désarmement de ceux d'entre eux qui s'étaient insurgés la veille. Le *Vapor* dit que ce désarmement a commencé, mais des lettres postérieures assurent que les bataillons de la garde nationale, où se trouvaient les individus ainsi désarmés, ont exigé que les armes fussent rendues. Nous ne pouvons encore garantir ce fait.

Quoi qu'il en soit, les mesures de rigueur sollicitées par le parti du *Vapor* paraissent devoir exaspérer les républicains et peuvent rallumer l'incendie.

Faits Divers.

— Si nous sommes bien informés, dit le *Journal des Débats*, le gouvernement français doit envoyer dans peu à la légion étrangère des objets d'équipement et des uniformes dont elle a le plus grand besoin.

— On lit dans un journal qui se porte le défenseur du cabinet du 6 septembre :

« Une modification du ministère occupe encore aujourd'hui la presse; les on dit se croisent dans tous les sens et désignent plusieurs héritiers pour chaque succession. Ces bruits ne sont pas sans fondements; quelques difficultés d'amour-propre retardent seules, dit-on, le retour du maréchal Soult aux affaires, et M. Gasparin ne resterait au ministère de l'intérieur que pour garder une vacance. »

— Nous apprenons que chaque jour des réfugiés sont mandés à la préfecture de police. Là on diminue aux uns les subsides au-delà de la cinquième partie, aux autres on les retire tout-à-fait. Quelques-uns ont reçu ordre de quitter Paris, et même il y en a qui sont expulsés de la France. Parmi ces derniers on cite M. Ostrowski, rédacteur du journal *la Nouvelle Pologne*. Précédemment M. Zwierkowski, député polonais, avait été envoyé de Versailles à Rouen. C'est avec peine que nous voyons ces rigueurs retomber sur les exilés polonais, déjà assez malheureux d'être privés de leur pays, de leurs familles, et qui sont la plupart sans aucune ressource. Nous croyons remplir un devoir en appelant la bienveillance du gouvernement sur ces débris d'un peuple depuis tant de siècles dévoué aux intérêts de la France.

— On nous transmet les renseignements suivants, dont nous ne prenons pas sur nous de garantir l'exactitude :

Le mystère plane toujours sur l'instruction de l'affaire Meunier, mais les arrestations et les recherches à domicile continuent. Dans ces derniers temps, plusieurs commissaires de police ont été sur pied jour et nuit par suite de délégations émanées de la cour des pairs. Il n'est presque aucune des maisons d'arrêt de Paris qui ne contienne plusieurs détenus écroués sous prévention de complicité avec Meunier.

On nous assure que la commission chargée de poursuivre les faits relatifs à l'attentat du 27 décembre s'est saisie des listes déjà produites dans l'affaire des poudres de la rue de l'Oursine et dans celles du complot de la rue St-Sébastien, et que ces documents servent de base aux investigations de la police. Si ces bruits, que nous n'accueillons qu'avec circonspection et sans les garantir, avaient quelque fond de vérité, les débats du procès qui occupe la cour des pairs seraient ajournés à une époque fort éloignée, car les éléments dont il s'agit comprennent de nombreuses catégories de noms propres et de noms de convention, exigeant une vérification minutieuse, ainsi qu'on a pu le voir par les débats du tribunal de première instance et de la cour d'assises.

(Messager.)

— M. Parquin, avocat, est de retour à Paris. La blessure de son frère, le commandant, ne présente décidément aucun danger.

motifs qu'on entendra toujours avec plaisir: on pourrait à peine lui reprocher quelques longueurs et d'être écrite dans un mouvement trop *allegro*, qui lui donne une couleur parfois triviale que l'auteur eût pu aisément éviter. Le grand air que chante Sylvain a le défaut d'être écrit trop haut pour la voix de cet acteur et celui de manquer d'une pensée plus complètement indiquée. Nous pourrions bien parler aussi de quelques inexpériences à l'endroit de l'orchestre et de son entente que les plus sévères seuls ont remarquées; mais nos critiques, qui, comme tout jugement humain, sont peut-être entachées d'erreur ou d'ignorance, nos critiques consciencieuses ne sauraient empêcher que la partition de M. Maniquet ne paraisse à tous vraiment remarquable sur plusieurs points, et digne des éloges et des applaudissements qu'elle a reçus.

Nous apprenons que les auteurs du *Chambellan* vont faire de nombreuses coupures à leur opéra. Nous voyons avec plaisir qu'ils ont compris par où péchait leur composition. Ils font en cela preuve de tact et de bon goût.

Z.

UN BAL.

Un bal! encore un bal! de l'éclat et du bruit!...
Aux portes du palais la torche qui flamboie
Semble dire aux passants : A nous! à nous la joie!
A vous le deuil, les pleurs, à vous la sombre nuit!

— On annonce la disparition de M. E..., ancien associé, aujourd'hui seul gérant d'une des plus anciennes maisons de banque de la capitale. La faillite s'élèvera, dit-on, à quatre à cinq millions; parmi les personnes qui se trouvent les plus lésées par cet événement, on cite un ancien agent de change et un personnage politique.

— Lundi dernier, M. de Farcy, lieutenant-colonel, a passé la nuit au bal Frascati. En rentrant chez lui il s'est mis au lit, et avait donné à son domestique l'ordre de lui préparer le déjeuner pour trois heures.

Pour prévenir son maître que son déjeuner était prêt, le domestique vint à l'heure prescrite dans la chambre du lieutenant-colonel; mais quelle ne fut pas sa surprise de trouver mort dans son lit. On attribue la mort de M. de Farcy à une attaque d'apoplexie.

— Le *Messager de Vaucluse* annonce que la police d'Avignon a mis la main sur une bande de voleurs qui répandaient l'effroi dans la ville et qui exploitait les magasins et les auberges. Plusieurs malles et objets volés ayant été trouvés à la Glacière, les soupçons se sont portés sur ces individus qui ont été arrêtés et mis à la disposition du procureur du roi. Ces individus sont Agricole Billon, tailleur, né à Avignon; P. Courtet, né à Nîmes; Louis Chavet, né à Marseille; Boussigné, né à Castres; Antoine Roux, né à Buisson (Vaucluse); tous forçats libérés ou pris de justice.

— Anacréon, Horace et notre Béranger, tous les poètes lyriques, sèment leurs chants de pensées graves et mélancoliques. Les poésies légères et badines sont souvent instructives, plus profondes que les œuvres philosophiques les plus lourdement méthodiques. L'artifice du poète lyrique est sans doute basé sur une observation constante du cœur humain. Un de nos concitoyens, honnête marchand, en a prouvé il y a quelques jours.

Cet homme avait laissé son intelligence au fond d'une bouteille, et, comme les poètes, ses élans de joie et de bonheur étaient entremêlés de pensées et de vœux pleins d'amertume et de tristesse. Dans le cabaret, joyeux d'être de ses ébats, il aperçoit un maître menuisier; aussitôt il s'écrie que puisque sa mort est prochaine, et doit frapper demain, il le charge de confectionner son cercueil. On s'efforce d'écarter ces noires pensées; mais le vaporeux du vin triomphe, et l'ordre est formellement donné d'un ton prophétique qui ne décelait aucunement la vresse.

Le lendemain, à l'heure fixée, une superbe bière apportée chez l'ivrogne; grand ébahissement; le porte lui dit que c'est son propre cercueil, commandé depuis la veille; il n'en veut croire ni ses yeux, ni sa mémoire; s'inquiète, il interroge; tous ses amis lui confirment qu'il a annoncé, prophétisé sa mort, qu'il a donné le programme de son enterrement, et que le cercueil dont l'aspect le trahit aujourd'hui, a été par lui commandé d'un ton qui souffrait point de réplique.

Le pauvre homme réfléchit alors, il s'afflige, il pleure amèrement; cette bière, il ne veut pas en faire usage, ne veut pas la garder: que faire? Il fait supplier le constructeur de recevoir une indemnité, sauf à lui de se charger de trouver un amateur. La proposition est acceptée. Le maître menuisier a fait abandon de la somme à ses ouvriers et ceux-ci, fêtant à leur tour la divine bouteille, ont bu la santé de l'ivrogne, et ont été assez sages pour ne pas l'imiter jusqu'au bout.

(Feuille de Cambrai.)

Dans notre numéro d'hier, nous avons donné le texte des projets de loi qui ont été présentés à la chambre des députés, dans la séance du 24; voici les exposés de motifs qui les ont précédés :

M. le ministre de la guerre : Messieurs, l'armée est placée sous l'empire de principes, d'engagements, de devoirs qui sont propres; à l'accomplissement de ces devoirs, à l'observation de ces principes, est attaché ce qu'il y a de plus vital pour une nation, la discipline et l'honneur militaires.

Pour maintenir la discipline, les plus fortes, les plus utiles précautions ont justement paru nécessaires. Les fautes commises par les soldats sont réprimées par des chefs investis d'une grande autorité; ses délits et ses crimes sont punis d'après un code sévère; les peines sont appliquées par des conseils de guerre composés de juges dont la vie est consacrée aux devoirs militaires.

Cette organisation puissante n'a rien de trop rigoureux; elle ne va point au-delà de ce qu'exigent l'ordre public, la patrie, l'indépendance nationale, la tranquillité et la dignité de l'armée elle-même.

Sans doute ce serait manquer de justice et d'humanité, d'étendre cette juridiction et cette pénalité aux hommes qui ne sont pas dans la situation des militaires. Mais ce serait manquer de prudence et faire acte d'une dangereuse faiblesse de ne pas les appliquer toujours, dans tous les cas, à ceux qui se rendent coupables de délits et crimes militaires. Néanmoins

Dieu! qu'il est beau ce bal! qu'il est beau! Sa musique
Parle des mots d'amour; la fille au sein mouvant
Courbe son cou de cygne, et l'écoute en rêvant
Comme un ange à genoux écoute un saint cantique.

Dieu! qu'il est beau ce bal! Tout scintille à la fois!
Oh! que de diamants sur un front en délire!
Des robes aussi purs qu'un innocent sourire,
De l'or de quoi bâtir des trônes pour les rois!...

Qu'elle est rose, voyez, la femme jeune et blonde!
Elle parfume l'air comme un soir d'Orient.
Voyez, dans un miroir plonge son œil riant:
Tel un astre du ciel se contemple dans l'onde.

Les yeux sont éblouis; Dieu! que ce bal est beau!
Des lustres aux plafonds, des tentures dorées,
De rubans et de fleurs deux cents femmes parées....
Aujourd'hui c'est le bal, demain c'est le tombeau....

O toi qui vas danser, jeune enfant, donne, donne
A la veuve, au vieillard qui te diront : J'ai faim,
Donne lui ton collier, ne réponds pas : Demain....
Le front peut se faner bien avant la couronne.

Suspend tes bals joyeux, homme riche et puissant;
Du pauvre qui t'implore adoucis la misère,
Protège l'orphelin qui pleure encor sa mère:
Le pauvre porte un cœur toujours reconnaissant.

CLARA-FRANCIA MOLLARD.



l'une et l'autre faute ont été commises, vous allez le voir par une analyse rapide de notre législation.

La loi du 4 brumaire an IV, article 15, décidait que « tous les citoyens complices des militaires seraient jugés par les conseils militaires. » C'était appliquer à des individus de l'ordre civil des peines et une juridiction qui n'avaient pas été instituées pour eux. La loi spéciale l'emportait sur la loi générale. Le juge naturel de l'homme civil cédait la place au juge naturel du militaire, qui prononçait seul sur l'un et l'autre prévenu, quoiqu'il fut étranger à l'un d'eux. La raison et l'équité condamnaient cette extension. Aussi ne dura-t-elle pas long-temps : la loi du 22 messidor an IV, qui nous régit encore, dispose par son article 2 que « si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

Cette disposition, à la considérer en principe, est à son tour imprudente et exclusive ; elle ne tient, dans les cas auxquels elle s'applique, aucun compte de la situation particulière, des devoirs spéciaux des militaires, et attribue la connaissance de leurs délits à des tribunaux qu'en thèse générale, et par des motifs aussi légitimes que puissants, la législation ne reconnaît pas propres à en bien juger.

Aussi l'expérience a-t-elle prouvé que, surtout après de fortes commotions politiques et au milieu de l'ébranlement où elles laissent toutes choses, une telle loi compromet gravement la discipline, et porte à l'efficacité de la juridiction militaire, garantie fondamentale de l'ordre dans l'armée, la plus funeste atteinte.

Nous avons vu des associations politiques formées dans nos cités, attirer les soldats de nos régiments, se les affilier, les embaucher et les comprendre. Surpris en flagrant délit, au sein même de leurs séditions réunies, il a fallu, pour exécuter la loi, les traduire tous, militaires et hommes civils, devant les tribunaux correctionnels, et la lenteur des formes, une instruction compliquée, ignorée du soldat, l'absence non-seulement des chefs auxquels il est accoutumé à obéir, mais de toutes les circonstances, de toutes les habitudes qui exercent sur son imagination un salutaire empire, ont fait perdre à la répression cette autorité, cette énergie que la justice militaire pouvait seule offrir par sa rapidité, par son harmonie avec toute l'existence militaire, par sa présence instantanée au sein même du régiment.

Les partis sont habiles. Ils n'ignorent pas par quelles précautions ils peuvent, soit faire diminuer les peines auxquelles ils s'exposent, soit gagner du temps et affaiblir les impressions contemporaines du crime, soit se soustraire aux juridictions sagement promptes et efficaces. L'expérience l'a déjà démontré, il n'y a pas, il n'y aura presque jamais de complot militaire sans la coopération d'individus appartenant à l'ordre civil. Les embaucheurs qui, depuis la loi du 13 brumaire an V, entraînaient les complots non militaires devant les conseils de guerre, maintenant, et d'après une jurisprudence récente, les font renvoyer, ceux des militaires comme ceux des autres citoyens, devant les cours d'assises. L'homme tenant à l'ordre civil entraîne après lui le militaire ; il l'enlève à la juridiction naturelle des conseils de guerre, précisément dans les cas où cette juridiction est le plus impérieusement requise, où la nature du crime la rend indispensable.

Ainsi, le soldat qui, par quelques mauvais propos, a manqué à son caporal, est justiciable du conseil de guerre, et l'officier supérieur qui, en se concertant avec quelque homme de l'ordre civil, a levé l'étendard de la révolte et tourné ses armes contre le roi et la patrie, passe sous la juridiction ordinaire et n'a plus pour juges ses pairs, des militaires, c'est-à-dire, les seuls hommes qui, par leur position, par leurs habitudes, aient un sentiment profond des devoirs auxquels il a manqué, une intelligence complète des nécessités de l'ordre dans l'armée à laquelle il appartient, une capacité appropriée au jugement du crime dont il est accusé.

Sans doute, ce vice de notre législation, si grave, si menaçant par les dangers auxquels il livre l'armée, et avec l'armée, la société, ne doit pas trouver sa réparation dans la loi de brumaire an IV, qui tombait dans un excès contraire, en appelant les complices non militaires devant un conseil de guerre. Mais il est impossible de concilier les nécessités de la discipline avec le droit constitutionnel des citoyens. En livrant chacun séparément à sa juridiction, le militaire au conseil de guerre, l'homme civil aux cours d'assises ou autres tribunaux, tout rentre dans l'ordre naturel des juridictions. Celui qui n'est pas militaire ne peut se plaindre, il reste devant son juge, devant le tribunal que la charte lui a donné ; le militaire, à son tour, est traité comme il a dû s'y attendre, puisqu'en entrant sous les drapeaux, il a su qu'il était placé sous la juridiction des conseils de guerre ; son alliance momentanée avec un non militaire, dans le but du crime, ne doit pas changer sa position, ni avoir l'étrange effet de lui donner un autre juge.

Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que cette division des poursuites ne s'applique qu'aux crimes et délits militaires, et aux attentats contre la sûreté de l'état. Par-là tout reste à sa place : les individus de l'ordre civil conservent leur juridiction naturelle, quels que soient le caractère du crime et la qualité des personnes avec lesquelles ils l'ont commis. Les militaires sont compris dans la même procédure, quand ils se sont associés à des individus de l'ordre civil, pour des crimes non militaires, et qui ne rentrent pas dans les attentats contre la sûreté de l'état. La division des poursuites et la distribution entre les deux juridictions n'auront lieu que pour les crimes qui, en attaquant profondément la discipline de l'armée, et avec elle la paix publique, ne peuvent être jugés que par ceux que la loi et la nature des choses en ont fait les gardiens.

C'est là, messieurs, ce que nous venons vous proposer par le projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter. Ses dispositions ne sont pas conformes à la jurisprudence qui exige l'unité de poursuites et de juridiction à l'égard d'un même fait ou d'un même crime ; mais en conservant cette facilité pratique pour tous les cas où la sûreté même de l'armée et de la paix publique ne sont pas compromises, c'est-à-dire quand il ne s'agit ni de crimes militaires, ni d'attentats contre la sûreté de l'état, c'est un devoir d'y renoncer lorsqu'elle porterait la plus dangereuse atteinte aux garanties de la discipline militaire et de l'ordre public.

S'il faut toujours tenir pour inviolables les principes d'éternelle raison, on n'est point obligé au même respect envers les règles secondaires qui ne touchent point à la justice, et ne s'occupent que des formes. Quelques difficultés naîtront peut-être de cette division de procédure exigée par la nature des choses ; mais que sont-elles à côté de ces immenses inconvénients qui, en relâchant, en brisant les ressorts essentiels de l'armée, compromettent la sûreté publique, et privent la société de la justice dont elle a besoin, à laquelle elle a droit pour sa conservation ? Les confrontations des accusés entr'eux pourront, dans quelques cas, être plus difficiles, mais elles ne seront jamais impossibles ; l'accusation et la défense y trouveront toujours le moyen de faire ressortir la vérité.

Les deux juridictions pourront rendre des décisions différen-

tes, mais elles ne seront point opposées. (Bruit confus à gauche.) Leur contrariété apparente ne prouverait qu'une chose, c'est que l'une avait un coupable à juger, l'autre un innocent. (Nouveau bruit. Longue interruption.) L'unité de juridiction est désirable toutes les fois qu'elle n'est point opposée à l'intérêt social, ce serait une énorme faute de la payer au prix d'une justice impuissante. Au fond personne ne souffrira de la division naturelle des procédures ; l'individu appartenant à l'ordre civil restera devant sa juridiction ; le militaire sera traduit devant le conseil de guerre ; chacun aura son juge naturel ; les liens de hiérarchie et de discipline, qui font la force de l'armée, seront raffermis ; et, sans qu'aucune atteinte soit portée à la justice ou à la charte, la société retrouvera les garanties qui seules peuvent assurer son repos.

M. l'amiral Rosamel, ministre de la marine, demande à son tour la parole et donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi suivant :

Messieurs, dit-il, la loi du 9 septembre 1835, rectificative de plusieurs articles du code d'instruction criminelle et du code pénal, a ajouté à l'article 17 de ce dernier code la disposition suivante :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de détention, le condamné subira, à perpétuité, la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. »

Le gouvernement ayant à prononcer par suite de cette disposition, l'établissement d'une prison hors de notre territoire continental, a reconnu, après l'examen le plus attentif de l'état sanitaire de chacune de nos possessions d'outre-mer, que l'île Bourbon était propre à fixer le choix qu'il s'agit de faire. La douceur habituelle et la salubrité de son climat (rires ironiques), auraient suffi pour porter le gouvernement à la désigner ; mais il y a surtout été déterminé par les renseignements qu'il a reçus sur la situation d'une partie de l'intérieur de l'île, où, après un long délaissement, des essais de culture ont été faits depuis plusieurs années avec un plein succès.

Ce territoire appelé Salabie, du nom des hautes montagnes qui l'environnent et en forment une sorte de cirque, est exempt des grandes chaleurs et des perturbations atmosphériques qu'on éprouve quelquefois dans les autres parties de l'île. L'action bienfaisante de la température de cette localité....

M. le président : Messieurs, ce n'est pas seulement une loi sérieuse qui vous est présentée, c'est quelque chose de plus encore (mouvements divers) ; c'est une loi qui fixe le sort des condamnés ; il n'y a rien de plus sérieux dans les législations.

Parmi les terrains que renferme le quartier de Salabie, il en est un qui, par sa superficie plate, est parfaitement propre à l'établissement qu'il s'agit de créer. Ce terrain, connu sous le nom d'Illette du petit Sable, est situé sur les bords de la rivière du Mât ; sa superficie est de dix hectares ; il est arrosé par un grand nombre de sources et traversé par un chemin neuf qui conduit à la route de ceinture de l'île. C'est là que le gouvernement propose de construire la prison destinée aux déportés métropolitains.

Il est à remarquer que le cirque, dont cet emplacement fait partie, forme lui-même une sorte de prison naturelle, puisque, pour y entrer comme pour en sortir, il n'y a d'autre passage que le col de la rivière du Mât, large de douze à quinze mètres. Cette circonstance, en procurant un supplément de garanties contre les tentatives d'évasion, permettra de disposer la prison de manière à ce que les détenus ne soient pas soumis à une séquestration aussi rigoureuse que pourrait l'exiger un territoire ouvert.

L'établissement se composera d'une maison de détention avec dépendances, d'une chapelle et d'une caserne pour la force publique destinée à la garde des détenus.

On trouvera à l'île Bourbon les ouvriers dont on aura besoin pour ces constructions ; mais il faudra y envoyer de France un ingénieur et deux conducteurs des ponts-et-chaussées, attendu que le faible personnel qui est chargé de la direction des constructions civiles dans la colonie, suffit à peine pour les nombreux travaux que l'administration locale fait exécuter ; au reste, l'ingénieur et l'un des conducteurs reviendront en France en 1839 ; l'autre conducteur demeurera chargé de l'entretien des nouveaux bâtiments.

L'établissement pourra être achevé vers le mois de septembre 1838 ; en conséquence, il y aura lieu de pourvoir aux dépenses ainsi qu'il suit :

Exercice 1837.	
Frais de construction, premiers travaux,	200,000 fr.
Traitement, frais de route et de passage, indemnités et frais de bureau à un ingénieur de première classe et à deux conducteurs,	8,417
Total,	208,417
Exercice 1838.	
Frais de construction, achèvement des travaux,	500,000
Ameublement de la prison,	25,000
— de la maison d'administration,	15,000
— de la chapelle,	3,000
— de la caserne,	2,200
Traitement, indemnités et frais de bureau de l'ingénieur et des deux conducteurs,	12,364
Solde des agents préposés au service de l'établissement, y compris les frais de route et de passage de ceux qui seront envoyés de France,	8,751
Total,	569,545

Nous allons donner lecture du projet de loi, et nous déposons sur le bureau de la chambre tous les documents justificatifs des propositions du gouvernement ; savoir :

Les plans de lieux et ceux des constructions projetées ;
Les devis des travaux à exécuter ;
Les états détaillés de dépenses de premier établissement, d'entretien, et autres ;
Et une notice statistique sur l'île Bourbon.

VARIÉTÉS.

DE L'INSTRUCTION GRATUITE EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES.

Premier article.

ÉCOLES GRATUITES.

En Angleterre les grands pouvoirs de l'Etat ne se sont jamais occupés de l'éducation du peuple ; jamais le trésor public n'a pourvu aux besoins de ce genre. Tout ce qui a été fait à cet égard est l'œuvre des citoyens ou des associations particulières, et cependant ce que les uns et les autres ont accompli dans l'espace

d'un siècle dépasse toute croyance. Toutefois, il reste beaucoup à faire. Les différentes associations de bienfaisance agissent souvent sur des principes contradictoires. D'ailleurs leur action étant nécessairement bornée aux villes et aux districts populeux, il en résulte que les habitants des campagnes ne participent que dans une faible mesure aux avantages des écoles publiques.

Plusieurs écoles de charité destinées à l'instruction primaire des classes pauvres furent successivement fondées, depuis 1690 jusqu'en 1780 ; mais ce ne fut que vers la fin de cette dernière époque que des philanthropes isolés, et par cela même moins puissants, commencèrent à systématiser leurs efforts, et qu'on s'occupa, sur une grande échelle, à procurer aux malheureux l'inestimable bienfait de l'instruction élémentaire.

Maintenant trois espèces d'écoles pourvoient principalement à l'instruction primaire des grandes masses de la population. Ce sont :

- 1^o Les écoles du dimanche (*sunday schools*) ;
- 2^o Les écoles nationales (*national schools*) ;
- 3^o Les écoles anglo-étrangères (*british and foreign schools*).

Disons un mot de chacune de ces écoles :

Écoles du dimanche. — Ces précieuses institutions qui ont si essentiellement contribué aux progrès de l'amélioration des classes pauvres doivent leur origine et leur perfectionnement à un imprimeur de Gloucester, M. Robert Baikes, qui, en 1781 et 1782, fonda dans cette ville les premières écoles de ce genre. Le plan conçu par ce bon citoyen fut ensuite patronisé par l'évêque de Salisbury, et, dès ce moment, les écoles du dimanche se propagèrent avec une rapidité qui surpassa toutes les espérances. Indépendamment de l'instruction religieuse, les élèves admis dans cet établissement, y apprennent à lire, à écrire et à compter ; ils se composent d'adultes aussi bien que d'enfants en bas âge ; et c'est ordinairement dans l'après-midi du dimanche qu'on les réunit, afin de ne point empiéter sur le temps consacré au travail et d'utiliser, au contraire, celui qui serait perdu en récréations inutiles. Suivant les documents officiels que nous avons sous les yeux, en 1833 il existait, en Angleterre et dans le pays de Galles, 16,828 écoles du dimanche dans lesquelles 1,548,890 jeunes enfants et adultes recevaient l'instruction primaire.

(La suite à demain.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la *Pâte de Regnaud aîné*, brevetée et autorisée par ordonnance du roi, ne contient point d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats qui expliquent la vogue immense dont cette *Pâte* jouit depuis long-temps pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

(Voir notre numéro du 16 janvier.)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux : 20,000 fr.

S'adresser à Me Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

(1956) A VENDRE. — Maison à Lyon, rue Grôlée, du revenu de 2,700 fr., net d'impôts. Prix 44,000 fr.

S'adresser à Me Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles dans les mêmes prix.

ANNONCES DIVERSES.

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

CHARLES FORGUES, PROFESSEUR DE CHANT,

Rue Lafont, 26, au 3^e, à Lyon.

La méthode d'enseignement pratiquée par ce professeur, élève du Conservatoire et ex-artiste du Théâtre-Royal-Italien, assure aux élèves des avantages et des progrès RÉELS que l'on peut apprécier DES LA PREMIÈRE LEÇON.

Ce professeur enseigne, par théorie et PAR PRATIQUE, l'art de LA VOCALISATION appliquée AU CHANT ; — indique, d'après les notions qu'il possède sur le mécanisme de la voix, les moyens d'obtenir et l'AGILITÉ et la PURETÉ DES SONS. — Il donne les traditions des meilleurs chanteurs et professeurs ITALIENS et FRANÇAIS, en appropriant toutefois aux moyens de chaque élève les traits et le brillant, selon le plus ou moins de force et d'étendue de la voix.

Une leçon sur un morceau de chant quelconque, vocalisé, air, romance, cavatina, etc., met l'élève à même d'étudier fructueusement plusieurs jours, et d'obtenir une exécution garantie satisfaisante.

Six à huit leçons par mois suffiront à l'élève, qui préalablement devra connaître la lecture musicale.

La réunion de deux ou plusieurs élèves offrirait des avantages pour les études, et économie pour le prix de la leçon, qui sera fixé en raison de sa durée, du nombre des élèves, et enfin du déplacement ou non déplacement du professeur.

Il sera ouvert un cours de démonstration de l'art du chant et exécution de solos, duetti, ensembles. — Le professeur chante aux concerts publics et aux soirées particulières où il est appelé.

Il est tous les jours à son domicile, de onze heures à une heure. — S'y adresser ou lui écrire.

ENGELURES.

L'efficacité du spécifique de Breton, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, en 24 heures. Dépôt à Lyon, à la pharmacie des Célestins.

(1935)

L'EUROPE,

JOURNAL

DES INTÉRÊTS MONARCHIQUES ET POPULAIRES.

RÉDACTEUR EN CHEF :
M. LE MARQUIS DE JOUFFROY.

ADMINISTRATEURS-GÉRANTS :
A. G. DE VILLENEUVE ET POUSSIN.

Prix d'Abonnement :

	PARIS.
Pour un an,	40 francs.
Pour six mois,	22 »
Pour trois mois,	12 »

DÉPARTEMENTS.
48 francs.

26 »
14 »

L'EUROPE, JOURNAL QUOTIDIEN, PARAÎT A DATER DU 1^{er} JANVIER 1837.

On s'abonne à Paris, rue du Bac, 31, à partir du 1^{er} et du 15 de chaque mois.

L'EUROPE est imprimée sur beau papier, dans le format des grands journaux.
Sa rédaction est politique, religieuse, philosophique, littéraire, et elle embrasse en outre tous les objets relatifs aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie.

Elle a de hautes correspondances établies dans toutes les capitales de l'Europe et des succursales à l'étranger, pour la réimpression et la distribution de la feuille.

Capital social : 750,000 francs.

Actions : Prix d'émission, 500 francs.

10,000 abonnés suffisent pour assurer aux actionnaires un revenu annuel de 24 p. 0/0 de leur mise de fonds, indépendamment des autres avantages qui leur sont attribués.
L'acte de société, et du produit, non évalué, des succursales.
S'adresser, pour obtenir des actions, à M. CLEEMANN, banquier, rue de la Victoire, 11 ; et à M. CALLEY DE SAINT-PAUL, avocat, conseil spécial de la Société de l'Europe, rue Saint-Georges, 15.

Une grande amélioration s'est opérée de nos jours dans la presse périodique. Un esprit ingénieux a habilement calculé qu'en réduisant de moitié le prix de l'abonnement, la publicité s'accroîtrait en raison de cette économie et que le produit des annonces commerciales augmenterait en proportion de la publicité. Le succès a justifié ces prévisions ; l'expérience ayant aujourd'hui bien démontré la supériorité du nouveau système, nous avons reconnu qu'il existait encore une notable partie de l'opinion à laquelle il était utile et juste d'offrir une participation dans les avantages assurés par ce perfectionnement.

Le tableau suivant de l'exploitation d'un journal établi sur la combinaison nouvelle en fait connaître les éléments et les résultats.

DÉPENSES PAR AN.

FRAIS FIXES.	Pour 1 abonné.	Pour 1,000 abonnés.	Pour 10,000 abonnés.
Administration,	30,000	123,000	123,000
Rédaction,	60,000	123,000	123,000
Composition,	33,000		

FRAIS PROGRESSIFS.

Papier, tirage, pliage, adresses,	9	40	400,000
Timbre,	18		
Poste, 7/10 ^{es} ,	13		
Total,			523,000

RECETTES PAR AN.

3,000 abonnés à Paris,	120,000	
7,000 abonnés dans les départements,	336,000	
Produit des annonces,	250,000	706,000
Produit des succursales à l'étranger. Mémoire.		
Excédant des recettes sur les dépenses, ou 24 fr. 40 cent. pour cent du capital social.		183,000

RÉDACTION.

ESPRIT DU JOURNAL.

La politique de l'Europe est claire, précise et sans arrière-pensée. Sa rédaction est confiée à un publiciste connu depuis plus de vingt ans en France et en Europe, et qui, dans les diverses feuilles qu'il a rédigées, n'a jamais émis une pensée qu'il ait à désavouer, ni un principe que l'expérience ait démenti. Occupé dès les premiers jours de la Restauration à signaler aux gouvernements la honte et le péril de transiger avec le dogme révolutionnaire, condamné, en quelque sorte, pendant cette longue période, à prédir incessamment les suites funestes de ces imprudentes concessions, sa tâche est devenue plus facile aujourd'hui que bien des yeux paraissent enfin desillés.

La politique de l'Europe s'adresse donc à tous les lecteurs que leur position sociale, leur éducation, leur fortune et leurs habitudes rattachent aux principes monarchiques et religieux, qui, sans repousser les innovations matérielles que le temps amène nécessairement dans la société, persistent toutefois à croire aux vérités anciennes que la révolution a tenté de mettre en doute, et qui se méfient des utopies que les réformateurs modernes promettent depuis si long-temps.

Rois, princes, magistrats, dépositaires de l'autorité politique, militaire et civile, dans tous les gouvernements réguliers ; ministres de la religion, nobles, bourgeois, propriétaires sont donc associés directement au succès de l'Europe, puisque leur conservation dépend du respect public pour les principes que cette feuille entreprend de propager ; mais les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, toutes les branches de prospérité publique ne sont pas moins intéressés au triomphe de notre opinion, puisque leur indépendance et leur splendeur ne peuvent être garanties que par la paix, fruit de l'ordre dont nous prenons la défense. Notre feuille est d'ailleurs un nouvel organe de publicité offert aux productions de l'intelligence et du travail, organe d'autant plus utile aux classes qui produisent, qu'il s'adresse plus spécialement, dans l'Europe entière, aux classes qui consomment.

Bon nombre de collaborateurs de toutes les spécialités, dont plusieurs signeront leurs articles, se sont déjà rattachés à la rédaction de l'Europe. Si on se dispense ici de donner la liste provisoire de ces écrivains, c'est qu'il appartient au public de la rendre définitive, et que tous, y compris le directeur, attendront du succès de leurs travaux la confirmation des charges qu'ils se sont attribuées. Tout ce qu'on peut, dès à présent, promettre aux abonnés, c'est qu'on n'épargnera ni soins, ni dépenses pour que les matériaux de la rédaction soient choisis avec discernement et variés avec art.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Pardevant M^{rs} Schneider et son collègue, notaires à Paris, il est fait une Société en commandite pour l'exploitation du journal quotidien L'EUROPE, journal des intérêts monarchiques et populaires.

La Société est constituée sous la raison sociale A.-G. DE VILLENEUVE et compagnie.

M. A.-G. DE VILLENEUVE a seul la signature sociale.

Le siège de la Société est à Paris, 31, rue du Bac.

La durée est de trente années, qui finiront en novembre 1866.

Le capital de la Société est de sept cent cinquante mille francs, divisé en quinze cents actions de cinq cents francs chacune, dont mille sont nominales et cinq cents au porteur.

Les actionnaires ne sont dans aucun cas obligés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds, ni à rapporter les intérêts et capitaux qu'ils auraient touchés.

Les actionnaires ont droit :

1^o A un intérêt de 6 pour cent par an sans retenue, payable, au 1^{er} janvier, à Paris, Vienne, Milan et La Haye ;

2^o A un dividende proportionnel dans la répartition annuelle des bénéfices et dans la répartition quinquennale des fonds de réserve ;

3^o A une part proportionnelle dans tout l'actif de la Société lors de liquidation ;

4^o Tout actionnaire ayant souscrit deux actions ou mille francs, a le droit de recevoir gratuitement le journal pendant deux ans.

Tout propriétaire de six actions nominatives ou de douze actions au porteur, a droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du comité de surveillance.

Le comité de surveillance, composé de cinq actionnaires élus en assemblée générale, a droit de convoquer cette assemblée toutes les fois que le juge nécessaire.

La rédaction en chef de l'EUROPE est confiée à M. le marquis de Jouffroy. Les gérants sont autorisés à établir à l'étranger une ou plusieurs succursales pour la réimpression et la distribution du journal.

Le conseil de contentieux se compose de :

MM. CALLEY DE SAINT-PAUL père, avocat, conseil spécial de la Société ; NEQUIN, avocat, membre de la chambre des députés ; SCHNEIDER, notaire à Paris.

M. CLEEMANN est nommé banquier de la Société.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stachas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, dispensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. Chez Pénin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du SIROP DE STACHAS.

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. — Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c. — rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux ; Simon, à Vaise ; Blanc, à la Guillotière ; Champin, à Fontaines ; Micol, à Saint-Genis-Laval ; Brian, à Saint-Symphorien ; Maritan, à Villefranche ; Forest, à Beaujeu ; Michel, à Tarare ; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

(1957) On demande un bon ouvrier imprimeur-lithographe, sachant imprimer le dessin et particulièrement l'écriture, et capable de conduire un atelier. Pour plus amples informations. S'adresser chez M. Moureton, rue Bouteille, n° 15, au 2^e.



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les TISANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENTS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 13, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (1480)

Établissement horticole

DE CH.-MARTIN BURDIN ET C^e,

Faubourg de Vaise, rue Neuve-du-Chapeau-Rouge, n° 20.

MM. les amateurs trouveront dans cet établissement de nombreuses et variées collections de toutes sortes de végétaux, en individus d'un choix parfait.

La culture du mûrier multicaule, mûrier Moretti, mûrier de Lombardie et autres espèces prenant chaque année une nouvelle extension, la Maison lui a donné un grand développement ; de sorte qu'elle a une assez grande quantité de tous ces mûriers, tant en jeunes plants qu'en sujets déjà forts, greffés à haute et basse tige. Elle ne négligera rien sous le rapport du choix des individus, de l'identité de l'espèce et de la modicité des prix, pour mériter la confiance que MM. les amateurs voudront bien lui accorder. Elle envoie franco par la poste ses catalogues aux personnes qui lui en font la demande. On peut aussi se les procurer chez M. Chambet fils, libraire, quai des Célestins, à Lyon. (1481)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale, répercussion, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens ; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13 ; Saint-Etienne, M. Garnier-Martinet ; à Roanne, M. Mercier, rue royale ; à Mâcon, M. Lacroix ; Grenoble, M. Ricard ; Valence, M. Cottet. (1876)

ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Produits d'économie domestique brevetés.

Café Mais des Iles.

Préparation douce et rafraîchissante, préférable à tout produit pour mélanger au café ordinaire, calmant les irritations de poitrine et l'acreté du sang, d'où résultent vent des BOULEURS et DÉMANGEAISONS, etc. La livre, 1 fr. — Dépôts à LYON, chez Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillot ; Besson aîné, épicer, rue St-Dominique ; Arnauv, épicer, rue St-Pierre ; Sirène ; Périchon et Odin, épiciers, rue St-Pierre ; Paillet, épicer, rue Boucherie-des-Terreaux ; Peillon, épicer, rue Bondy, 60 ; Dupont, place des Capucins, 4 ; TARARE, confiseur, rue Percherie ; VILLEFRANCHE, Croule, confiseur, Vienne, Gros, confiseur.

GUÉRISON DES CORS

BAUME COPORISTIQUE. — Il attaque la racine des cors aux pieds, fait tomber en quelques jours sans aucune douleur. — Dépôts : à Lyon, chez M. Allongue, parfumeur, rue Puits-Gaillot, n° 5, et chez M. Clément, débitant de tabac, rue St-Dominique, n° 13. (1814)

Bourse de Paris du 25 janvier 1836.

La Bourse a été plus faible aujourd'hui qu'hier ; il y avait gros vendeurs au parquet. Le premier cours a été 80 ; mais est bientôt retombé à 79 95 offert. — L'actif s'est soutenu malgré la certitude, donnée par des lettres de Madrid en date du 24, que les négociants ont protesté contre le prêt que la banque Fernando devait faire au gouvernement, ce qui a paralysé les exécutions, particulièrement pour les envois de secours dans le Nord.

Cinq pour cent	109 15	109 25	109 15	109 15
— fin courant	109 50	109 50	109 25	109 15
Quatre pour cent	103			
Trois pour cent	79 85	79 85	79 85	79 85
— fin courant	80	80	79 85	79 90
Rentes de Naples	98 75	98 75	98 65	98 70
— fin courant	99 5	99 15	99 5	99 5
Actions de la Banque	2380			
Quatre Canaux	»			
Caisse hypothécaire	805			
Emprunt d'Haïti	575			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERE.